

Commune de Courchavon-Mormont

=====

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE VERSEMENT DE PRESTATIONS FINANCIERES EN VUE DE REDUIRE LES PRIMES DE L'ASSURANCE-MALADIE DES ENFANTS DE LA COMMUNE.

- Base légale : Règlement communal d'organisation
- But : Article 1
Afin de réduire les primes de l'assurance-maladie des enfants dès leur naissance et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, la commune de Courchavon-Mormont verse un subside annuel.
- Conditions : Article 2
Afin de prétendre au subside communal annuel, les parents, citoyens suisses ou au bénéfice d'un permis C, dûment établis dans la commune de Courchavon-Mormont, devront présenter, sur réquisition de l'administration communale, une attestation d'assurance-maladie au nom de leur enfant.
Le certificat d'assurance pour les soins de base au sens de la LAMal sera délivré par une assurance reconnue par l'OFAS.

En cas d'absence d'un certificat d'assurance, il ne pourra être alloué aucune prestation financière.
- Subside : Article 3
La commune de Courchavon-Mormont verse une participation financière de 30 % sur le montant net de la prime de base, après déduction du subside cantonal.
- Modification du subside : Article 4
Toute modification du taux de la subvention communale devra faire l'objet d'une décision de l'assemblée communale.
- Versement : Article 5
La prestation financière communale sera versée directement à l'assureur
- Communication obligatoire : Article 6
Les parents ou leurs représentants légaux, sont tenus de communiquer sans délai, au secrétariat communal, la naissance, l'arrivée et le départ d'enfants de la commune ou tout autre fait lié à l'application du présent règlement.

Article 7
Autorité d'exécution : Le conseil communal est l'autorité exécutive ordinaire.

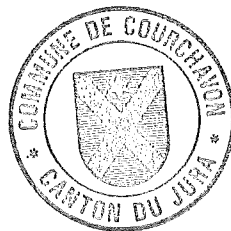
Article 8
Contestations, oppositions : Les litiges découlant du présent règlement seront traités conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Article 9
Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des Communes, à la date fixée par le Conseil communal.
Il abroge le règlement de la caisse-maladie des enfants du 27 décembre 1974.
Ainsi adopté par l'assemblée communale du 12 janvier 1996.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

Gérard MEYER



La Secrétaire :

Berthe MICHEL

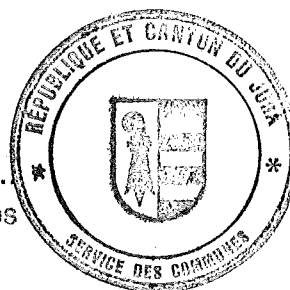


APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 28 MAR 1996

Le Chef du Service des communes





COMMUNE DE COURCHAVON

2922 COURCHAVON, le 14 mars 1996

Concerne: dépôt public

CERTIFICAT
=====

Par la présente, j'atteste que :

- le règlement communal concernant le versement de prestations financières en vue de réduire les primes de l'assurance-maladie des enfants de la commune

a été déposé au bureau communal de Courchavon, pour consultation publique du :

22 décembre 1995 au 2 février 1996.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel et aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Certifié exact, Courchavon le 14 mars 1996.

Secrétariat communal

Mme Berthe MICHEL

B. Michel



Delémont, le 28 mars 1996

APPROBATION

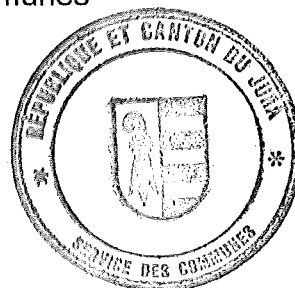
No 1266 Commune mixte de Courchavon - Règlement concernant le versement de prestations financières en vue de réduire les primes de l'assurance-maladie des enfants de la commune

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courchavon le 12 janvier 1996, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Porrentruy
Office cantonal des assurances sociales